

ALIMENTS, BOISSONS, MÉDICAMENTS ET TABAC

Marché Veilleux inc. (IGA 8325) (Saint-Apollinaire)

et

Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 – FTQ

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-8918

- **Secteur d'activité de l'employeur** : épicerie (sauf supermarchés)
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 88
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : commerce
- **Échéance de la convention précédente** :
31 décembre 2015
- **Date de début de la convention** : 6 août 2014
- **Date de signature de la convention** : 6 août 2014
- **Échéance de la convention** : 6 août 2021
- **Durée de la semaine normale de travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.

• Salaires

1. Taux le moins élevé : commis emballeur

Date	4 août 2014	3 août 2015	1 ^{er} août 2016	31 juil. 2017
Salaire/heure Min.	10,35 \$	10,35 \$	10,35 \$	10,35 \$
Salaire/heure Max.	11,54 \$	11,77 \$	12,01 \$	12,25 \$

Date	6 août 2018	5 août 2019	3 août 2020
Salaire/heure Min.	10,35 \$	10,35 \$	10,35 \$
Salaire/heure Max.	12,50 \$	12,74 \$	13,00 \$

2. Taux le plus élevé : boucher

Date	4 août 2014	3 août 2015	1 ^{er} août 2016	31 juil. 2017
Salaire/heure Min.	15,50 \$	15,50 \$	15,50 \$	15,50 \$
Salaire/heure Max.	20,50 \$	20,81 \$	21,12 \$	21,44 \$

Date	6 août 2018	5 août 2019	3 août 2020
Salaire/heure Min.	15,50 \$	15,50 \$	15,50 \$
Salaire/heure Max.	21,76 \$	22,08 \$	22,42 \$

Boni de Noël

Versé le ou vers le 10 décembre de chaque année :

Ancienneté	Indemnité
1 an	1 %
4 ans	1,25 %
5 ans	1,5 %
6 ans	1,75 %
7 ans et plus	2 %

Montant forfaitaire

Le salarié qui est rémunéré à un taux de salaire qui est supérieur au maximum de l'échelle salariale reçoit à chaque semaine un montant forfaitaire équivalant à 2 % du salaire total gagné au cours de la semaine.

• Heures supplémentaires

Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées en plus du programme quotidien d'heures de travail, en excédent de 40 heures ou durant un congé hebdomadaire

150 % du taux normal plus le paiement du congé – travail un des jours fériés suivants : jour de l'An, dimanche de Pâques, fête nationale du Québec, fête du Travail, Noël ou le lendemain de Noël

Temps de pause

15 minutes payées – salarié qui travaille plus de trois heures supplémentaires après sa journée régulière de travail

• Primes

Nuit : 0,90 \$/heure – salarié qui travaille sur le quart de 21 h à 9 h

Remplacement : 1 \$/heure – salarié qui remplace un assistant-gérant de rayon, le responsable des produits laitiers et surgelés ou le responsable de la réception pour une journée complète ou plus

Remplacement gérant de rayon

Minimum de 30 \$/sem. – assistant-gérant de rayon qui remplace le gérant de rayon pour une semaine ou plus

Minimum de 10 \$/jour – salarié autrement classifié qu'assistant-gérant de rayon qui remplace le gérant pour une journée complète ou plus

Assistant-gérant : 1 \$/heure – salarié classifié assistant-gérant, responsable des produits laitiers et surgelés ou responsable de la réception

Superviseur : 0,50 \$/heure – salarié qui effectue le travail de superviseur caisse

Rappel au travail

Le salarié qui est rappelé au travail en dehors de son horaire, et ce, après qu'il ait définitivement quitté le travail, est assuré de trois heures de travail ou d'une rémunération qui équivaut à trois heures de salaire au taux qui s'applique.

Affectation temporaire : 0,35 \$/heure – salarié qui travaille trois heures consécutives et plus dans une classification supérieure

• **Allocations**

Uniformes : fournis par l'employeur

Vêtements de sécurité : fournis par l'employeur lorsque c'est requis

Chaussures de sécurité : 100 \$ lorsque c'est requis

Frais de déplacement

L'employeur rembourse au salarié en formation, sur présentation des factures, tous les frais de repas et de transport ou d'essence.

Formation

Lorsque l'employeur demande à un salarié de suivre une formation à l'extérieur de l'établissement, le salarié est libéré et rémunéré pour le temps de la formation incluant le temps de déplacement.

• **Jours fériés payés**

8 jours/année

• **Congés mobiles**

2 jours/année

Les congés mobiles non utilisés sont payés au salarié le ou vers le 15 décembre de chaque année.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	Taux normal ou 4 %
5 ans	3 sem.	Taux normal ou 6 %
9 ans	4 sem.	Taux normal ou 8 %
18 ans	5 sem.	Taux normal ou 10 %

• **Congés sociaux**

Congés de décès

5 jours – lors du décès de son conjoint ou de son enfant

3 jours – lors du décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, du père ou la mère du conjoint

1 jour – lors du décès de son grand-père, de sa grand-mère, de son gendre, de sa bru, du grand-père ou de la grand-mère de son conjoint, ou du frère ou de la sœur du conjoint

Congé de juré ou témoin

Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

• **Droits parentaux**

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

Congé de maternité, congé de paternité et congé parental

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

Congé de naissance ou d'adoption

5 jours dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Il existe un régime d'assurance collective.

Prime : payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

Soins dentaires

Prime : l'employeur verse 0,18 \$/heure travaillée à la Caisse des soins dentaires des membres des TUAC du Québec, maximum de 0,19 \$/heure pour maintenir à 80 % le remboursement des soins

Congés de maladie ou occasionnels

40 heures/année

À compter du 1^{er} juin 2016, le salarié a droit au crédit suivant :

Ancienneté	Durée
3 mois	40 heures
5 ans	44 heures
8 ans et plus	48 heures

Les heures non utilisées sont payées au salarié au plus tard le 15 juin de chaque année.

Régime de retraite/Plan d'épargne

Le salarié peut adhérer et contribuer au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ).

L'employeur verse à chaque semaine, pour chaque salarié éligible qui souscrit, un montant égal à celui du salarié jusqu'au maximum suivant :

Ancienneté	Contribution
Moins de 5 ans	4 \$
5 ans et plus	5 \$*

* 6 \$ à compter du 1^{er} août 2017